

CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-CORSE

**ARRETE FIXANT LES MODALITES DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS
DU PERSONNEL A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE
PLACEE AUPRES DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-CORSE**

La Présidente du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse ;

- Vu le Code général des Collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la Fonction publique, **notamment le Chapitre V du livre I^{er} de la partie législative articles L.272-1 à L.272-2 ; ainsi que le Chapitre I^{er} du Titre I du livre II de la partie réglementaire, articles R.211-327 à R.211-339, R.211-341 à R.211-355, R.211-360 à R.211-393, et R.211-586 à R.211-588 ;**
- Vu le décret n°85-397 du 03 avril 1985 modifié, relatif à la l'exercice syndical dans la Fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017, relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction publique ;
- Vu l'arrêté ministériel NOR APFF2513659A, **en date du 04 juillet 2025**, fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la Fonction publique ;
- Vu la délibération **en date du 10 mars 2026**, du Conseil d'administration du Centre Départemental de Gestion, **relative à l'adoption**, après consultation et accord écrit des organisations syndicales respectives, **du vote par correspondance** des fonctionnaires territoriaux aux Commissions Administratives Paritaires de catégories A, B et C, et des agents contractuels de droit public à la Commission Consultative Paritaire, placées auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse.

ARRETE

ARTICLE 1° : Il est procédé aux élections des représentants du personnel à la Commission Consultative Paritaire placée auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse, **pour l'ensemble des Collectivités affiliées au Centre Départemental de Gestion.**

ARTICLE 2° : La Commission Consultative Paritaire comprend en nombre égal des représentants des Collectivités territoriales ou établissements publics et des représentants du personnel et est compétente pour l'ensemble des collectivités affiliées au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse.

ARTICLE 3° : **Sont électeurs, les agents contractuels de droit public mentionnés aux articles R.211-334 et R.211-335 du Code général de la Fonction publique, soit :**

- les agents recrutés sur la base des articles L.332-8, L.332-13, L.332-14, L.332-23 et L.332-24 du Code général de la Fonction publique ;
- les agents recrutés directement sur certains emplois fonctionnels en application de l'article L.343-1 du Code général de la Fonction publique ;
- les collaborateurs de cabinet et collaborateurs de groupes d'élus recrutés en application des articles L.333-1 et L.333-12 du Code général de la Fonction publique ;
- les travailleurs handicapés recrutés en application de l'article L.352-4 du Code général de la Fonction publique ;
- les agents employés par une personne morale de droit public dont l'activité est reprise par une autre personne publique dans le cadre d'un service public administratif, en application de l'article L.445-1 du Code général de la Fonction publique ;
- les anciens salariés de droit privé, recrutés en qualité d'agent contractuel de droit public à l'occasion de la reprise, dans le cadre d'un service public administratif, de l'activité d'une entité économique en application du Code du travail (*article L.1224-3*) ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-282020015-20260609-044-2026-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2026

- les agents recrutés dans le cadre du PACTE, en application des articles L.326-10 à L.326-19 du Code général de la Fonction publique ;
- les assistants maternels et les assistants familiaux.

et qui remplissent, à la date du scrutin, les conditions suivantes :

* **bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois ;**

* **exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.**

Les agents contractuels recrutés par plusieurs Collectivités ne sont électeurs qu'une seule fois.

Les agents relevant de deux statuts différents (*fonctionnaires et contractuels de droit public*) sont électeurs pour chaque scrutin (*C.A.P., C.C.P. et C.S.T.*).

Ne sont pas électeurs, les agents contractuels de droit privé (CAE, emploi avenir, apprenti..), ni ceux bénéficiant d'un contrat à durée déterminée de moins de six mois de façon continue ou d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée en congé sans rémunération ainsi que les « vacataires » rémunérés à la vacation.

ARTICLE 4° : L'article R.211-341 du Code général de la Fonction publique indique que, **sont éligibles** à la Commission Consultative Paritaire, les agents contractuels remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale.

Toutefois, **ne peuvent être élus, ni les agents en congé de grave maladie, ni ceux qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions d'au moins seize jours, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine, ainsi que ceux frappés d'une des incapacités prévues à l'article L.6 du Code électoral (tutelle, interdiction du droit de vote et d'élection).**

ARTICLE 5° : Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse dresse la liste électorale des agents contractuels de droit public à temps complet ou non complet, qui devra faire l'objet **d'une publicité au plus tard le 11 octobre 2026 à 17 heures.**

En outre, dans chaque Collectivité territoriale ou établissement public, un extrait de la liste électorale mentionnant les noms, prénoms et grade des agents électeurs est affiché dans les mêmes conditions.

ARTICLE 6° : Les demandes et réclamations aux fins d'inscription ou de radiation sur les listes électorales doivent être déposées **au plus tard le 21 octobre 2026, à 24 heures.**

ARTICLE 7° : A l'exception de Monsieur(*Madame*) le(*la*) Président(e), les représentants des Collectivités territoriales ou établissements publics sont désignés par le Conseil d'administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse parmi les élus des Collectivités territoriales ou établissements publics affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une Commission consultative paritaire.

ARTICLE 8° : En exécution des dispositions des articles L.211-1 à L.211-4 du Code général de la Fonction publique, seules les organisations syndicales peuvent présenter des listes de candidats. L'ordre dans lequel les organisations syndicales présentent leurs candidats déterminera l'ordre de désignation des candidats élus aux sièges des représentants titulaires.

ARTICLE 9° : Conformément aux dispositions de l'article R211-348 du Code général de la Fonction publique, **les listes de candidats doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin, soit au plus tard le 29 octobre 2026 à 17 heures,** au siège administratif du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse - Résidence « Lesia », Avenue de la Libération - à BASTIA.

Les listes de candidats présentées par les organisations syndicales doivent comprendre un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et à celle des hommes composant le corps électoral (*liste électorale*).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-282020015-20260609-044-2026-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2026

Pour favoriser l'accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats présentées par les organisations syndicales représentant les agents publics aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de la Commission consultative paritaire.

Chaque liste déposée doit mentionner pour chaque candidat, les informations suivantes : le sexe de chaque candidat (*Madame/Monsieur ou Femme/Homme*), le nom et le ou les prénoms. **La liste doit indiquer le nombre total de femmes et le nombre total d'hommes qui y figurent.**

Chaque liste doit comporter le nom d'un agent, délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales.

Les listes de candidats pourront indiquer, en outre, le nom d'un délégué de liste suppléant destiné à remplacer le délégué titulaire en cas d'indisponibilité de celui-ci.

Le dépôt de chaque liste doit, en outre, être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste, établi par Monsieur(*Madame*) le(*la*) Président(e) du Centre Départemental de Gestion ou son représentant. Ce récépissé ne peut en aucun cas être considéré comme valant reconnaissance de la recevabilité de la liste déposée.

ARTICLE 10° : Il est institué un bureau central de vote pour le scrutin de la Commission Consultative Paritaire, placée auprès du Centre de Gestion.

Le bureau central de vote est présidé par l'autorité territoriale de l'établissement, Monsieur(*Madame*) le(*la*) Président(e) du Centre Départemental de Gestion ou son représentant, et comprend, un secrétaire désigné par l'autorité territoriale, un ou plusieurs assesseurs et un représentant syndical de chacune des listes en présence.

ARTICLE 11° : En application de la délibération en date du **10 mars 2026** du Conseil d'administration du Centre Départemental de Gestion, tous les agents contractuels relevant de la Commission Consultative Paritaire placée auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse, **votent par correspondance.**

Les électeurs votent directement auprès du Centre Départemental de Gestion de Haute-Corse, à bulletin secret pour une liste, sans radiation, ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de ces dispositions.

Chaque bulletin est mis sous double enveloppe :

- L'**enveloppe intérieure** ne doit comporter ni mention, ni signe distinctif,
- L'**enveloppe extérieure** doit porter :

- * la mention "**Elections à la Commission Consultative Paritaire**",
- * les nom(s), prénom(s), grade ou emploi de l'électeur,
- * la mention de la collectivité ou de l'établissement qui l'emploie et la signature de l'intéressé(e).

Le matériel de vote par correspondance (bulletins et enveloppes) accompagné d'une note explicative, pour chaque agent contractuel, sera adressé à chaque Collectivité, pour transmission aux électeurs, au plus tard le 30 novembre 2026 (article R.211-370 du Code général de la Fonction publique).

Les bulletins de vote devront parvenir au bureau central de vote, placé auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse, avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin, **soit au plus tard le 10 décembre 2026 à 10h30mn.**

ARTICLE 12° : Dès la clôture du scrutin, soit le **JEUDI 10 DECEMBRE 2026 à 10h30mn**, le bureau central de vote placé auprès du Centre Départemental de Gestion, procède au recensement des votes par correspondance et constate le nombre de votants, en émargeant la liste électorale au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure. L'enveloppe intérieure est directement déposée dans l'urne sans être ouverte.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-282020015-20260609-044-2026-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2026

Sont mises à part sans donner lieu à émargement :

- 1° les enveloppes extérieures non acheminées par La Poste ;
- 2° les enveloppes extérieures parvenues au bureau central de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ;
- 3° celles qui ne comportent pas la signature de l'agent contractuel ni son nom écrit lisiblement ;
- 4° celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent contractuel ;
- 5° celles qui comprennent plusieurs enveloppes internes.

Les suffrages correspondant à ces enveloppes sont nuls.

Les votes par correspondance parvenus au bureau central de vote après l'expiration du délai sont renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Un **procès-verbal** des opérations de recensement et de dépouillement est rédigé, **pour la Commission Consultative Paritaire**, par les membres du bureau central de vote. Un exemplaire du procès-verbal est affiché au siège du Centre de Gestion.

ARTICLE 13° : Toutefois, pour l'émargement, le jour du scrutin, des votes par correspondance sur les listes électorales de la Commission Consultative Paritaire placée auprès du Centre de Gestion, Monsieur(Madame) le(la) Président(e) du Centre, peut, après consultation des organisations syndicales ayant présenté une liste, fixer par arrêté une heure de début des opérations d'émargement qui soit antérieure à l'heure de clôture du scrutin.

ARTICLE 14° : Les sièges seront attribués pour chaque liste à la représentation proportionnelle avec attribution à la plus forte moyenne des sièges restant à pourvoir.

ARTICLE 15° : Un exemplaire du Procès-Verbal sera immédiatement adressé au Préfet du département par Monsieur(Madame) le(la) Président(e) du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse, ainsi qu'aux représentants des organisations syndicales.

Monsieur(Madame) le(la) Président(e) informe également des résultats les Collectivités territoriales et établissements publics qui sont affiliés au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse. Ces derniers assurent la publicité des résultats.

ARTICLE 16° : En application de l'article R.211-586 du Code général de la Fonction publique, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans **un délai de cinq jours francs**, à compter de la proclamation des résultats devant Monsieur(Madame) le(la) Président(e) du bureau central de vote (Monsieur(Madame) le(la) Président(e) du Centre Départemental de Gestion), **soit au plus tard le 16 décembre 2026, à 24 heures**, puis le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Monsieur(Madame) le(la) Président(e) statue dans les quarante-huit heures en motivant sa décision. Copie en est adressée immédiatement au Préfet du département.

ARTICLE 17° : Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse aux endroits habituellement réservés à cet effet, et sera transmis à Monsieur le Préfet du département de la Haute-Corse, ainsi qu'aux organisations syndicales.

Fait à BASTIA
Le **9 JUIN 2026**

LA PRESIDENTE,

A.M. NATALE



La Présidente :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et notification.

02B-282020015-20260609-044-2026-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2026 Page 4 | 4